

Rapport de la visite de cessation d'activité du 05-04-22 de l'établissement GUYADER ST Brandan

Article	Thème	Prescriptions contrôlée	Constats
R.512-46-25-I	Risques chroniques	Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35.	La cessation est effective en date du 30/06/2015
R.512-46-25-II	Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;	Un mémoire de cessation est parvenu au service d'inspection en date du 03/03/2022. Les justificatifs de l'évacuation des déchets dans les filières autorisées, sont annexées au dossier. Lors de l'inspection en date du 05/04/22 il a été constaté la présence d'un produit s'apparentant à du sel dans le local chaufferie. Le 31/05/22, l'exploitant transmet à l'inspection, un résultat d'analyse le confirmant et permettant d'écarter toute suspicion de pollution. Ce dernier a été évacué. L'exploitant informe l'inspection que « Une zone nécessitant la destruction préalable de l'ancien atelier de maintenance sera dépollué à la charge de GUYADER TERROIR ET CREATION lors des travaux de démolition des bâtiments qui seront réalisés par SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION ». Les travaux de désamiantage et la gestion de l'ensemble des déchets de démolition seront réalisés par le repreneur du site. Le transformateur a été vandalisé le 04/03/2022 puis évacué vers une filière dédiée le 05/03/2022. L'huile récupérée dans le bac de rétention a été analysée. Les résultats sont conformes au regard du taux de PCB attendu.
R.512-46-25-II	Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;	L'ensemble du site est grillagé avec un affichage d'interdiction d'accès au site. Les bâtiments sont fermés à clef.
R.512-46-25-II	Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;	Toutes les alimentations en gaz, eau et électricité ont été neutralisées. Le mémoire de cessation envoyé par l'exploitant, comporte une analyse de risque.
R.512-46-25-II	Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	Suite aux diagnostics des sols commandés par l'exploitant, des travaux de dépollution ont été entrepris.
R.512-46-26-I	Risques chroniques	Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.	L'exploitant a fourni aux inspecteurs, un courrier qu'il a reçu de St Brieuc Armor Agglomération, daté du 16/07/2019. L'agglomération y détermine l'usage futur du site : « industriel, artisanal ou commercial conformément au PLU en cours ».

L'inspecteur des installations classées
 Xavier GAUTIER